



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 01/06/2023
N° 177 - 2023

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – Chemin de la Goulgatière

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974)

VU les risques encourus lors de travaux de terrassement pour l'abandon de réseaux de gaz.

CONSIDERANT que la sécurité des usagers et du personnel nécessite la mise en place d'une fermeture de voie et d'un stationnement interdit Chemin de la Goulgatière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : abandon réseau de gaz, à charge pour lui de refaire la structure de voirie de manière identique à ce qui existait auparavant.

ARTICLE 2 : La fermeture de voie et l'interdiction de stationnement seront mis en place pour une durée de 26 jours à partir du 06/06/2023.

La société SMPT s'engage à rétablir la circulation le plus rapidement possible dès les travaux terminés. Durant les travaux, le stationnement sera interdit dans la zone des travaux, la société SMPT à l'autorisation durant la période prévue ci-dessus pour mettre en place la fermeture de la voie montante de la Rue Fabien Burel vers le Chemin de la Goulgatière. Cette fermeture ne devra être mise en place qu'en cas de nécessité et pour la période la plus courte possible tout en assurant évidemment des travaux en toute sécurité.

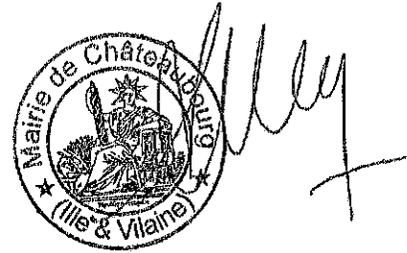
ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SMPT. Les panneaux de déviation devront être visibles dès le Rond-Point d'entrée de ville avec déviation par le Boulevard Laennec puis la Rue Joseph Cugnot.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 01/06/2023

Pour LE MAIRE, l'adjointe aux Services Techniques
Aude de la VERGNE



Notifié à l'intéressé(e)le :

Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.